



ELECTION DU COMITE DE DIRECTION DE LA LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE DU 19 OCTOBRE 2024

PROTOCOLE D'UTILISATION DES MEDIAS DE LA LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE / CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne électorale en vue de l'élection du Comité de Direction de la Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) se déroulera sur l'étendue calendaire suivante :

→ **Du 25 septembre 2024 au 18 octobre 2024**

I. Médias de la LFPL autorisés et conditions d'utilisations :

Le site officiel de la LFPL <https://lfpl.fff.fr/> et la messagerie officielle des membres de l'Assemblée Générale pourront être utilisées dans les conditions suivantes :

- A partir du 24 septembre 2024, et au plus tard le 18 octobre 2024 à 12h00, chaque liste validée par la Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales pourra transmettre par mail à elections@lfpl.fff.fr un support de campagne numérique ou numérisable d'un poids maximum de 5 mégaoctets qui fera l'objet d'une publication dans les conditions ci-dessous. En cas d'utilisation d'une vidéo, celle-ci ne pourra excéder 30 minutes sans limite de poids. Un seul support pourra être publié par Liste.

- Le support transmis par chaque liste sera publié au plus tôt le 25 septembre 2024 à 12h00, et dans les 24h00 ouvrables (hors samedi/dimanche) après réception par la Ligue sur l'adresse elections@lfpl.fff.fr :
 - sur **le site internet de la Ligue** sur un article rédigé comme suit, les supports de campagne apparaissant dans l'ordre chronologique d'arrivée :
 - Titre « *Election du Comité de Direction de la Ligue de Football des Pays de la Loire* »
 - Contenu « *Retrouvez ci-dessous le(s) support(s) de campagne transmis par la(es) liste(s) postulant à l'élection du Comité de Direction de la Ligue de Football des Pays de la Loire du 19 octobre 2024. L'ordre d'apparition correspond à l'ordre chronologique d'arrivée des supports au secrétariat de la Ligue.* »

 - sur **la messagerie officielle des Clubs de Ligue et des délégués représentant les Clubs de District** en partance de l'adresse elections@lfpl.fff.fr via un article rédigé comme suit, à raison d'un mail par support de campagne de Liste, et ce dans l'ordre chronologique d'arrivée desdits supports :

- Titre « *Election du Comité de Direction de la Ligue de Football des Pays de la Loire* »
- Contenu « *Retrouvez ci-dessous le(s) support(s) de campagne transmis par la(es) liste(s) postulant à l'élection du Comité de Direction de la Ligue de Football des Pays de la Loire du 19 octobre 2024. L'ordre d'apparition correspond à l'ordre chronologique d'arrivée des supports au secrétariat de la Ligue.* »

II. Autres médias de la LFPL :

En dehors des médias autorisés susmentionnés, aucun autre média de la Ligue ne pourra être utilisé dans le cadre de la campagne électorale par les listes en concours (facebook, twitter-X, newsletter, etc.)

III. Sondage d'opinion :

La Commission précise qu'aucun sondage d'opinion sur les listes en présence ne pourra être mis en place sur les médias de la Ligue de Football des Pays de la Loire.

IV. Réunions publiques :

Toutes les réunions publiques sont autorisées et peuvent se tenir sans demandes d'autorisation préalable jusqu'au 18 octobre 2024.

V. A compter du 19 octobre 2024 :

- Les supports de campagne diffusés sur le site de la LFPL <https://lfpl.fff.fr/> demeureront accessibles.
- Il sera interdit :
 - De diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale
 - A tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale

VI. Frais de campagne

Rappel de la délibération du Comité de Direction en date du 13 mai 2024 :

- *Le Comité Directeur décide d'attribuer un montant maximal, par liste validée par la CRSOE, de 5 000,00 € relatif aux frais de campagne pour les élections du Comité Directeur 2024 – 2028. Ces dépenses ne pourront être remboursées que sur présentation de justificatifs.*

VII. Non-respect du protocole :

En cas de non-respect d'un ou plusieurs éléments du protocole précité, la Commission informera sans délai le Comité de Direction et lecture de l'irrégularité devra être faite en Assemblée Générale, par le Président de la Commission, avant toute élection.

La Commission Régionale de
Surveillance des Opérations
Electorales

Le Président,

Christophe CHAGNEAU

